

## Liste 2

### Règles d'origine spécifiques pour les autres produits

#### Section A : Notes Interprétatives

1. Pour les produits couverts par cette liste, un produit est considéré comme étant originaire si:

- (a) Chacune des matières non originaires utilisées dans la production d'un produit a subi un changement dans la classification tarifaire tel que spécifié dans la présente Annexe en tant que résultat de l'entière obtention dans le territoire de l'une ou les deux Parties, ou si le produit satisfait aux conditions applicables fixées par cette Annexe quand le changement de la classification tarifaire, pour les matières non originaire est non spécifiée; et
- (b) Le produit satisfait aux autres conditions de ce Chapitre.

2. Aux fins d'interprétation des règles d'origine prévues par cette Annexe:

- (a) La règle spécifique, ou l'ensemble des règles spécifiques qui s'applique à une position ou sous- position particulière; s'applique directement à la position ou sous position adjacente ;
- (b) Une règle applicable à une sous position doit avoir la priorité sur la règle applicable à la position de rattachement dans la Tarif;
- (c) La condition de changement dans la classification tarifaire s'applique seulement aux matières non originaires; et
- (d) Les définitions suivantes s'appliquent :

**Chapitre** s'entend d'un chapitre du Système Harmonisé;

**Position** s'entend des quatre premiers chiffres de la codification des marchandises dans le Système Harmonisé; et

**Sous-position** s'entend des six premiers chiffres de la codification des marchandises dans le Système Harmonisé.

## **Section B: Règles Spécifiques**

**Note relative à la liste 2 de l'Annexe IX** Un produit contenant plus de 10% en poids de lait solide de vache, classés au chapitre 4 ou aux positions 1901, 2105, 2106 ou 2202, doit être obtenu à partir de lait de vache originaire. L'utilisation du lait non originaire de brebis ou de chèvre dans un produit classé au chapitre 4 ou aux positions 1901, 2105, 2106 ou 2202 ne rendra pas le produit non originaire.

## **Section I: Produits du règne végétal (Chapitres 6-14)**

**Note:** Un produit agricole et horticole cultivé sur le territoire d'une Partie sera traité comme étant un produit originaire même s'il est cultivé à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de bouture, de greffons, boutons, ou d'autres parties de plantes vivantes non originaires.

### **Chapitre 6: Plantes vivantes et produits de la floriculture**

0602-0603 Un changement aux positions 0602 à 0603 à partir de tout autre chapitre.

### **Chapitre 7: Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires**

0710-0713 Un changement aux positions 0710 à 0713 à partir de tout autre chapitre.

### **Chapitre 8: Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons**

0811-0814 Un changement aux positions 0811 à 0814 à partir de tout autre chapitre.

### **Chapitre 9: Café, thé, maté et épices**

0901.21-0901.22 Un changement aux sous positions 0901.21 à 0901.22 à partir de tout autre chapitre.

0902.10 Un changement à la sous position 0902.10 à partir de toute autre sous position.

0904.20 Un changement à la sous position 0904.20 à partir de tout autre chapitre à l'exception du chapitre 7.

0910.20 Un changement à la sous position 0910.20 à partir de tout autre chapitre.

### **Chapitre 12: Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages.**

1212.10 Un changement en un produit de la sous position 1212.10 à partir de toute autre sous- position ou à partir du caroubes ou graines de caroubes de la sous position 1212.10.

### **Chapitre 13 : Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux.**

1302.32 Un changement en des produits de la sous position 1302.32 à partir de toute autre sous position ou à partir de mucilage, non modifié de la sous position 1302.32.

## **Section II : Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués (Chapitres 16-24)**

### **Chapitre 20 : Préparations de légumes, de fruits, ou d'autres parties de plantes.**

2001 Un changement à la position 2001 à partir de tout autre chapitre à l'exception des chapitres 7 ou 8.

2002 Un changement à la position 2002 à partir de tout autre chapitre à l'exception du chapitre 7.

2003 Un changement à la position 2003 à partir de tout autre chapitre à l'exception du chapitre 7.

2004 Un changement à la position 2004 à partir de tout autre chapitre à l'exception du chapitre 7.

2005 Un changement à la position 2005 à partir de tout autre chapitre à l'exception du chapitre 7.

2006 Un changement à la position 2006 à partir de tout autre chapitre à l'exception des chapitres 7 ou 8.

2007 Un changement à la position 2007 à partir de tout autre chapitre à l'exception des chapitres 7 ou 8.

2008 Un changement à la position 2008 à partir de tout autre chapitre à l'exception du chapitre 8.

2009.11-2009.39 Un changement aux sous positions 2009.11 à 2009.39 à partir de tout autre chapitre à l'exception de la position 0805

2009.41-2009.80 Un changement aux sous positions 2009.41 à 2009.80 à partir de tout autre chapitre ou à partir de jus concentrés de raisins, de pommes, de poires, de bananes, de goyaves, de mangues et ou de carottes de la position 2009.

2009.90 Un changement à la sous position 2009.90 à partir de tout autre chapitre ; ou

Un changement à la sous position 2009.90 à partir de toute autre sous position à l'intérieur du chapitre 20, qu'il y ait ou non également un changement à partir d'un autre chapitre, à la condition que la teneur d'un seul ingrédient, ou des ingrédients du jus d'un seul pays tiers, ne constituent pas plus de 60% du volume du produit.

### **Chapitre 21 : Préparations alimentaires diverses**

2106.90 Un changement en un jus concentré d'un seul fruit ou de légume enrichi de vitamines ou de minéraux de la sous position 2106.90 à partir de n'importe quel autre chapitre ou à partir de jus de raisins, de pommes, de poires, de bananes, de goyaves, de mangues et de carottes de la position 2009, à l'exception de la position 0805, des sous positions 2009.11 à 2009.39 ou de la sous position 2002.90.

### **Chapitre 22 : Boissons, liquides alcooliques et vinaigres**

220410 à 220430 Un changement aux sous positions 220410 à 220430 à partir de tout autre chapitre.

### **Section III : Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc (Chapitres 39-40)**

#### **Chapitre 39 : Matières plastiques et ouvrages en ces matières**

3919.10-3919.90 Un changement aux sous positions 3919.10 à 3919.90 à partir de toute autre sous position en dehors de ce groupe.

### **Section IV Métaux communs et ouvrages en ces métaux (Chapitres 72-83)**

#### **Chapitre 72 Fonte, fer et acier**

7209 Un changement à la position 7209 à partir de toute autre position.

7210 Un changement à la position 7210 à partir de toute autre position.

7211 Un changement à la position 7211 à partir de toute autre position.

7212

Un changement à la position 7212 à partir de toute autre position.

**Section V: Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision et parties et accessoires de ces appareils**

**Chapitre 85: Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils**

8544.30 Un changement à un jeu de fils pour bougies d'allumage ou à un autre jeu de fils de la sous position 8544.30 des types utilisés dans les véhicules automobiles, à partir de toute autre sous position, ou à partir d'un produit de cette sous position, à la condition que l'assemblage de ces produits comporte au moins chacune des opérations suivantes:

- (a) assemblage d'au moins 10 pièces séparées;
- (b) découpage de fil dans des longueurs différentes pour créer des sous-assemblages de fil ;
- (c) dénudage des embouts des fils;
- (d) insertion des connecteurs aux extrémités des groupes de fils sous assemblés ;
- (e) montage des câbles, et
- (f) tests à 100 pour cent des faisceaux de câbles et autres opérations de contrôle de la qualité et emballage et étiquetage du produit fini.

8544.11-8544.20 et 8544.41-8544.70 Un changement aux sous positions 8544.11 à 8544.20 et aux sous positions 8544.41 à 8544.70 à partir de toute autre sous position, y compris toute sous position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la valeur des matières produites et les coûts directs des opérations de transformation accomplies dans le territoire de l'une ou les deux Parties ne soient pas inférieurs à 35 pour cent de la valeur estimée du produit au moment de son entrée au territoire d'une Partie.

**Section VI Matériel de transport (Chapitres 86-89)**

**Chapitre 87: Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires**

- 8707 Un changement à la position 8707 à partir de toute autre position.
- 8708.91 Un changement à la sous position 8708.91 à partir de toute autre sous position
- 8708.93 Un changement à la sous position 8708.93 à partir de toute autre sous position.
- 8708.94 Un changement à la sous position 8708.94 à partir de toute autre sous position.
- 8708.99 Un changement à la sous position 8708.99 à partir de toute autre sous position. .
- 8716.31/39/40 Un changement aux sous positions 871631/39/40 à partir de toute autre-sous position.
- 8716.90 Un changement à la sous position 8716.90 à partir de toute autre sous position.